



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan d'occupation des sols
valant transformation en Plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Menges (08)**

n°MRAe 2019AGE91

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Menges (08), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Saint-Menges. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 22 juillet 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 30 août 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe et Moselle qui a rendu son avis le 31 juillet 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Éléments de contexte et présentation du projet de PLU

Saint-Menges est une commune rurale de 1 004 habitants¹⁵, située au nord-est du département des Ardennes. Elle est rattachée au bassin de vie de la ville de Sedan et fait partie de la communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Son territoire communal s'étend sur 1 180 ha et se compose d'un massif forestier au nord et d'une zone urbaine au sud, entourée de paysages agricoles et semi-bocagers. La zone urbaine comprend 3 ensembles : le bourg principal, les extensions récentes qui se dégagent le long des voies de communication et des écarts d'urbanisation que sont Saint-Albert et les lieux-dits « le Moulin » et le « Charme ».

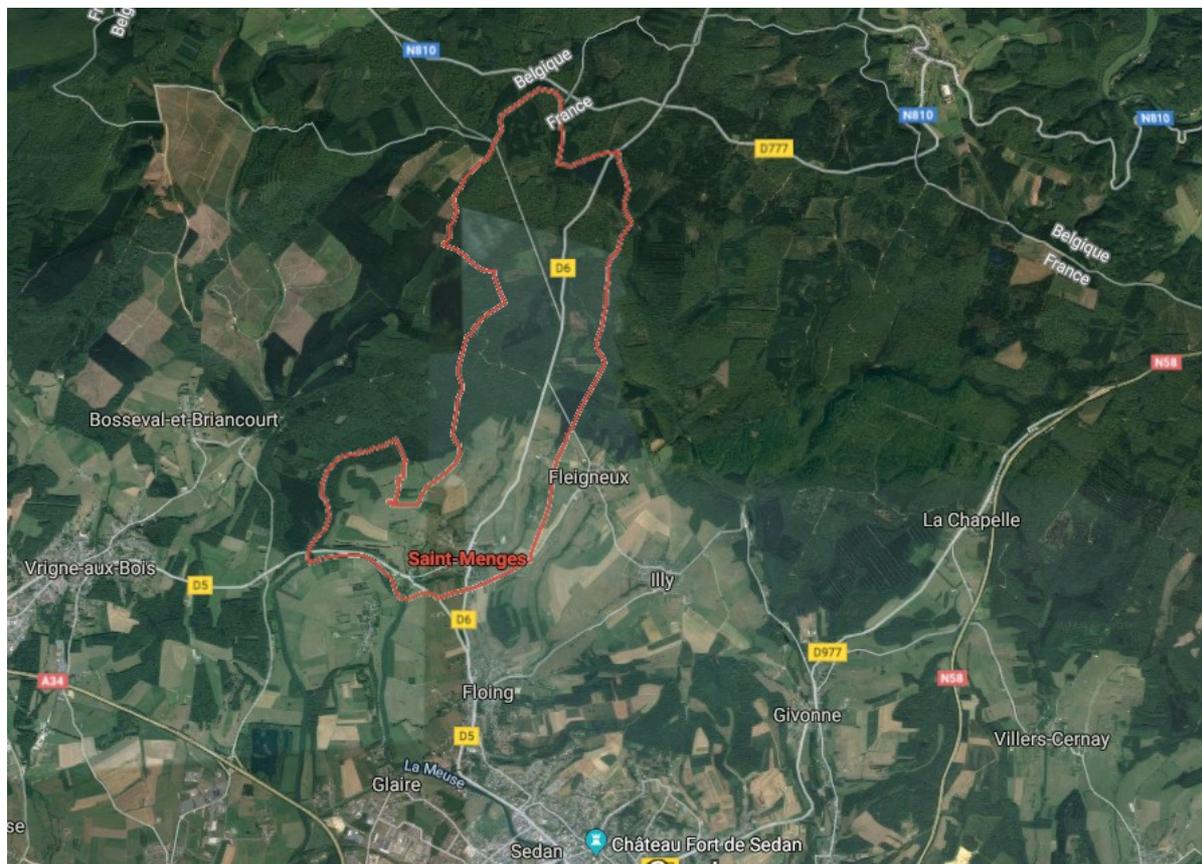


Illustration 1 : Situation géographique de Saint-Menges – Source : Google Map

La révision du Plan d'occupation des sols (devenu caduc en 2017), pour le transformer en Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération le 2 décembre 2014. Elle est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁶ sur le territoire communal, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau ardennais » au titre de la Directive Oiseaux.

Le projet de PLU vise à retrouver, à l'horizon 2030 le niveau de population atteint en 2010, soit environ 1 040 habitants, et à modérer la consommation d'espace pour préserver l'identité villageoise de la commune ainsi que son patrimoine naturel, forestier et agricole.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la modération de la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels et paysagers.

¹⁵ 985 habitants pour la population municipale – chiffres INSEE 2016

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les documents supra-communaux susceptibles d'encadrer la consommation de l'espace sur la commune ne sont, à ce jour, pas finalisés. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Ardennes qui intègre Saint-Menges est en cours d'élaboration. Il en est de même pour le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et pour le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est qui sera approuvé fin 2019.

En l'absence de Schéma de cohérence territoriale, l'Ae rappelle, en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

La commune est couverte par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé en 2015. La compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE est bien présentée. Il est en de même pour la compatibilité avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne. Le projet de PLU démontre aussi sa compatibilité avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district de la Meuse, approuvé en 2015 et le Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) « Meuse Amont ».

2.1 Consommation foncière

La commune connaît une baisse constante de sa population depuis 2010¹⁷ et a perdu 73 habitants entre 2010 et 2016. Pour les 10 à 15 prochaines années, la municipalité souhaite retrouver le niveau de population atteint en 2010, soit environ 1 040 habitants (1 004 habitants actuellement). Afin de relancer sa démographie, la commune estime son besoin de logements à 39 logements supplémentaires (avec une base de 2,4 personnes par ménage – chiffre stable pour les 15 prochaines années) pour accueillir 94 habitants supplémentaires. L'Ae ne comprend pas ce besoin de 39 logements pour 94 habitants supplémentaires. En effet, avec une population actuelle de 1 004 habitants, une hypothèse de 1 040 habitants dans 15 ans qui suppose déjà une inversion de la tendance lourde, et un nombre de personne par ménage stable, le besoin devrait être d'une quinzaine de logements au plus.

Pour atteindre ses objectifs, la commune prévoit l'urbanisation des dents creuses avec la construction de 13 logements pour 31 habitants, la mobilisation de 5 logements vacants et la construction de 14 logements en extension urbaine. L'extension 1AU compte 0,8 ha pour 4 logements prévus et l'extension 2AU¹⁸ s'étend sur 0,9 ha avec cette fois 10 logements de prévus. L'Ae relève la faible densité de logements prévue sur la zone 1AU (5 logements seulement pour 1 ha). L'Ae relève également que le nombre de logements vacants sur la commune est de 48 soit 10,3 % des logements communaux. Elle constate ainsi que la seule urbanisation des dents creuses et une mobilisation plus conséquente des logements vacants permettraient à la collectivité d'héberger les habitants supplémentaires attendus.

Dans son avis du 19 avril 2019, la CDPENAF¹⁹ demandait le retrait de la zone 2AU du projet de PLU, considérant l'absence de projet et d'accès aux réseaux. L'Ae rejoint cet avis d'autant que cette extension va à l'encontre de la lutte contre le mitage urbain.

17 Variation annuelle de la population = -1,3 % entre 2010 et 2015

18 Zone naturelle non équipée, réservée, pour laquelle est envisagée à long terme une extension de l'urbanisation

19 Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **mettre en cohérence le besoin en logements estimé avec les prévisions démographiques attendues ;**
- **mettre en œuvre une stratégie pour mobiliser les dents creuses et dans une plus grande proportion, les logements vacants ;**
- **supprimer les extensions 1AU et 2AU qui ne sont pas justifiées dans le projet de PLU.**

2.2 Milieux naturels

La partie nord du territoire communal est classée en Natura 2000 et en ZNIEFF²⁰ de type 2 (qui ont sensiblement le même périmètre). Saint-Menges est également concernée par la ZICO²¹ du « Plateau ardennais » qui englobe la ZNIEFF et le Natura 2000 et recouvre pratiquement l'ensemble du territoire communal. Le projet de PLU a préservé dans son intégralité le site Natura 2000 et la ZNIEFF par un classement en zone naturelle (N), inconstructible. L'Ae rejoint les conclusions du projet sur l'absence d'incidence sur ce site Natura 2000, ainsi que sur les sites belges situés à proximité. Les effets du projet de PLU apparaissent insignifiants sur la ZICO.

Une zone humide inventoriée « Loi sur l'eau » se trouve au sud-ouest du territoire. Des zones à dominante humide sont recensées (sur la base de diagnostics) aux abords de la Meuse, des 2 ruisseaux (Clairs Chênes et Bas Caillou) traversant la commune et dans les zones urbaines (certaines dents creuses urbanisables) et les zones à urbaniser. Le rapport rappelle que les futurs porteurs de projet dans ces zones seront soumis à la réalisation préalable d'une étude « zone humide ». Le territoire de Saint-Menges ne compte aucune zone humide remarquable identifiée au titre du SDAGE Rhin-Meuse.

Des réservoirs de biodiversité des milieux boisés et des milieux ouverts sont présents sur la commune. Le ruisseau du Bas Caillou et sa ripisylve sont identifiés dans le SRCE en tant que corridor écologique des milieux aquatiques. Si l'Ae note que le réservoir de biodiversité des milieux forestiers est bien préservé dans le plan de zonage, elle observe que celui des milieux ouverts a été classé en zone agricole (A), qui autorise les constructions et clôtures.

La zone 1AU, actuellement occupée par des prairies et des haies arbustives et arborescentes, est concernée par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui préconise la plantation de vergers en limite de zone, la préservation ou la reconstitution des haies et du talus accompagnant le chemin. Ces mesures sont proportionnées aux impacts du projet sur cette zone.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **mener une démarche ERC privilégiant l'évitement des zones humides ;**
- **classer les ripisylves et notamment celle du ruisseau Bas Caillou en Espace Boisé Classé (EBC) pour leur conférer une protection optimale ;**
- **protéger le réservoir de biodiversité des espaces ouverts du sud du territoire avec un classement en zone Ai (zone agricole inconstructible).**

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

21 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne. Ce sont des zones d'inventaire qui constituent, au même titre que les ZNIEFF des outils de référence pour les propositions de sites Natura 2000.

Autres enjeux

Le risque d'inondation lié au débordement de la Meuse, qui longe la limite sud du territoire de Saint-Menges, a bien été pris en compte dans le projet de PLU. La zone inondable du PPRi Meuse amont a été matérialisée dans le règlement graphique du PLU, classée en zone Ni (naturelle inondable) et UBi (zone urbaine récente inondable) et associé à des prescriptions et interdictions dans le règlement.

Saint-Menges est dotée d'un zonage d'assainissement, approuvé en septembre 2006. Les zones à urbaniser ainsi que 3 dents creuses ne sont pas dans le zonage d'assainissement collectif. Le rapport rappelle que les futures constructions devront être équipées de filières autonomes conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de Sedan-Glaire, dimensionnée pour 48 650 équivalent-habitants (EH) et traitant actuellement une charge de 44 337 EH²². La station est conforme en équipements mais non en performance.

L'Ae recommande de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à une mise aux normes des équipements d'assainissement.

Par ailleurs, concernant la gestion des eaux pluviales, l'Ae regrette que le projet de PLU indique dans son OAP de la zone d'extension 1AU, que « *le rejet des eaux pluviales se fera dans le réseau communal existant* ». Elle encourage le pétitionnaire à proposer des techniques alternatives, comme exposé dans le rapport de présentation, permettant l'infiltration à la parcelle. Il conviendrait également de rappeler dans le règlement la réglementation relative à la récupération des eaux de pluies et à leur usage.

Metz, le 21 octobre 2019

Le Président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT

²² Selon le Portail d'information sur l'assainissement communal (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) – Chiffre 2017.